

Modifications d'ordre technique concernant notamment l'impôt minimum de remplacement, le Régime d'investissement coopératif et la taxation des boissons alcooliques

Le présent Bulletin d'information décrit en détail un ensemble de modifications aux lois fiscales qui, pour la plupart, ont pour but d'accroître l'intégrité du régime fiscal, d'en améliorer la cohérence et d'en simplifier l'administration.

Ainsi, le Bulletin d'information a notamment pour objet de modifier certains des paramètres utilisés dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement ainsi que d'apporter un assouplissement à la pénalité applicable au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante, dans le cadre du Régime d'investissement coopératif destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises.

De plus, il expose les détails relatifs à la simplification de la taxation des boissons alcooliques visant à réduire le fardeau administratif des mandataires responsables de la perception des droits de licence et de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce Bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Modifications d'ordre technique concernant notamment l'impôt minimum de remplacement, le Régime d'investissement coopératif et la taxation des boissons alcooliques

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	4
1.1	Modification des paramètres utilisés dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement	4
1.2	Assouplissement de la pénalité applicable dans le cadre du RIC relativement au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante.....	5
1.3	Précisions à l'égard de la cotisation d'un salarié au régime de rentes du Québec.....	6
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	8
2.1	Modifications aux crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	8
2.2	Modification au traitement fiscal de certaines amendes et pénalités.....	12
2.3	Ajustement des taux de la taxe sur les services publics à l'égard d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.....	13
2.4	Ajustement à la règle de détention de titres à court terme en matière de taxe sur le capital	15
2.5	Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible.....	16
2.6	Ajustements aux congés d'impôt portant sur les salaires accordés à certains employés	17
2.7	Admissibilité de certaines sociétés qui ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle	18
2.8	Crédit d'impôt pour l'édition de livres.....	21

3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES	24
3.1	Simplification de la taxation des boissons alcooliques	24
3.2	Suppression de la règle de changement de statut d'une PME lors d'une acquisition de contrôle par une grande entreprise	26

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Modification des paramètres utilisés dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt à chaque année. En l'absence de l'impôt minimum de remplacement, il serait en effet possible pour certains contribuables à revenu élevé de réduire considérablement ou d'éliminer les impôts sur le revenu qu'ils ont à payer en se prévalant de préférences fiscales qui ont été mises en place dans le régime d'imposition afin d'atteindre, notamment, certains objectifs de développement économique.

Sommairement, l'impôt minimum de remplacement exige un nouveau calcul du revenu imposable. Les règles prévues aux fins du calcul du revenu imposable modifié font en sorte d'accroître le revenu imposable d'un particulier qui a choisi, pour une année d'imposition donnée, de déterminer son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général, en éliminant ou en limitant diverses préférences fiscales accordées par le régime d'imposition. À titre d'exemple, un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable modifié pour une année donnée, 70 % du montant du gain en capital réalisé dans l'année.

Toutefois, une exemption de base de 25 000 \$ peut être appliquée en réduction du revenu imposable modifié calculé à l'égard d'un particulier qui, sauf exception, n'est pas une fiduciaire testamentaire.

Actuellement, le revenu imposable modifié, diminué de l'exemption de base de 25 000 \$, est assujéti à un taux d'imposition unique de 20 %, soit le taux applicable à la transformation, en crédits d'impôt non remboursables, des montants de besoins essentiels reconnus.

Dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, un particulier peut toutefois bénéficier de certains crédits d'impôt non remboursables, principalement les crédits d'impôt personnels. Il ne peut cependant réduire cet impôt du montant représentant le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables qui, depuis l'année d'imposition 2003, remplace notamment le crédit d'impôt pour conjoint.

Après avoir établi l'impôt minimum de remplacement applicable pour l'année, le particulier est tenu de le comparer à l'impôt calculé, pour l'année, selon les règles du régime d'imposition général, et de payer le plus élevé de ces deux impôts.

Si le plus élevé de ces deux impôts est l'impôt minimum de remplacement, le montant d'impôt additionnel que le particulier doit payer pour l'année d'imposition peut être reporté sur les sept années d'imposition subséquentes. Durant cette période, ce montant pourra être déduit de l'impôt autrement à payer uniquement dans la mesure où l'impôt régulier excédera l'impôt minimum de remplacement de l'année.

Pour tenir compte du fait, d'une part, que les préférences fiscales ont fait l'objet, dans le cadre des travaux entourant la préparation des Discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004, d'une réévaluation à la suite de laquelle plusieurs d'entre elles ont été réduites, voire abolies, et, d'autre part, qu'aucun montant relatif à un conjoint ne peut être pris en considération dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, certains des paramètres utilisés pour déterminer cet impôt minimum seront modifiés.

Plus particulièrement, le taux d'imposition unique applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement sera réduit pour qu'il corresponde au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition des particuliers – faisant ainsi passer ce taux d'imposition de 20 % à 16 %.

De plus, le montant de l'exemption de base pouvant être appliqué en réduction du revenu imposable modifié, calculé à l'égard d'un particulier qui, sauf exception, n'est pas une fiducie non testamentaire, sera porté de 25 000 \$ à 40 000 \$.

Par ailleurs, compte tenu des modifications qui seront apportées aux paramètres de base du calcul de l'impôt minimum de remplacement, la portion d'un gain en capital réalisé dans une année qui devra être prise en considération aux fins du calcul du revenu imposable modifié sera portée de 70 % à 75 %.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

1.2 Assouplissement de la pénalité applicable dans le cadre du RIC relativement au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'un nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) – destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises qui en ont un réel besoin – serait instauré.

Pour assurer l'intégrité de ce nouveau régime, il a été notamment annoncé qu'une pénalité serait applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives qui, au cours d'une certaine période entourant une émission de leurs titres donnant droit à un avantage fiscal, verseraient, à l'un de leurs membres, une ristourne autrement que sous forme de parts ou effectueraient, sans l'autorisation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, une sortie de fonds importante – autre que celle effectuée pour racheter des titres admissibles au nouveau régime – en faveur d'un membre ou d'une personne liée à celui-ci.

L'objectif de cette pénalité est d'éviter que l'aide consentie par le gouvernement, en appui à l'effort de capitalisation du milieu coopératif, n'entraîne un déséquilibre entre l'apport de capital non subventionné et l'apport de capital donnant droit à l'avantage fiscal accordé par le RIC.

Or, les diverses représentations formulées par le milieu coopératif à la suite du Discours sur le budget ont fait ressortir la nécessité d'assouplir cette pénalité.

Dans ce contexte, un groupe de travail conjoint composé de représentants du milieu coopératif et du milieu gouvernemental sera formé à l'automne prochain pour étudier la meilleure façon de conjuguer l'objectif poursuivi par le gouvernement en ce qui a trait aux sorties de fonds importantes avec les stratégies de capitalisation des coopératives ou des fédérations de coopératives.

Dans l'attente des conclusions de ce groupe de travail, la pénalité relative au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante sera remplacée.

Plus particulièrement, une coopérative ou une fédération de coopératives encourra une pénalité, lorsque, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles au nouveau régime, soit dans les douze mois précédant cette année, elle versera, autrement que sous forme de parts, une ristourne supérieure à 33 ⅓ % des trop-perçus ou excédents.

Cette pénalité sera égale au moins élevé de 30 % du produit de l'émission des titres admissibles au nouveau régime pour l'année donnée et de l'ensemble des montants suivants :

- 30 % de la partie d'une ristourne autrement que sous forme de parts qui excède 33 ⅓ % des trop-perçus ou excédents, cette partie étant ci-après appelée « ristourne excédentaire », versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans l'année donnée;
- dans le cas où aucune émission de titres admissibles au nouveau régime n'aura été effectuée dans l'année précédant l'année donnée, 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans les 12 mois précédant l'année donnée;
- dans les autres cas, l'excédent de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans les 24 mois précédant l'année donnée sur l'ensemble des pénalités relatives au versement d'une ristourne encourues à l'égard des émissions de titres admissibles au nouveau régime faites dans les 24 mois précédant l'année donnée, jusqu'à concurrence de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans les 12 mois précédant l'année donnée.

1.3 Précisions à l'égard de la cotisation d'un salarié au régime de rentes du Québec

En règle générale, un salarié qui exécute un travail visé auprès d'un employeur donné doit, si son travail est exécuté au Québec, payer une cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) au moyen de retenues à la source sur le salaire que lui verse cet employeur. Cette cotisation est payable à l'égard de toute partie du salaire admissible versé par l'employeur donné qui se situe entre le montant de l'exemption personnelle et le maximum des gains admissibles du salarié pour l'année. L'employeur doit aussi payer une cotisation égale à celle que le salarié est tenu de payer au moyen de retenues à la source effectuées conformément au *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*, ci-après appelé le « Règlement ».

De façon sommaire, le Règlement prévoit que le montant qui, pour une période de paie donnée, doit être retenu à la source à l'égard d'un salarié correspond au montant obtenu en multipliant, par le taux de cotisation salariale pour l'année, l'excédent du salaire admissible qui lui est versé pour la période de paie sur la partie de l'exemption générale attribuable à cette période¹.

L'exemption générale, qui s'élève à 3 500 \$ depuis 1998, fait l'objet, aux fins du calcul des retenues à la source qui doivent être effectuées à l'égard d'un salarié, d'une répartition proportionnelle en fonction généralement de la fréquence à laquelle est versé son salaire.

À cet égard, lorsqu'un salarié exécute un travail continu², le Règlement stipule que l'exemption attribuable notamment à une période habituelle de paie ne peut être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 52, et ce, malgré qu'il soit possible que surviennent 53 périodes de paie hebdomadaires au cours d'une même année.

Par ailleurs, bien qu'une cotisation minimale soit, en pratique, exigée dès que le salaire admissible versé à un salarié pour une période de paie donnée excède l'exemption applicable à cette période de paie, le Règlement ne mentionne pas explicitement cette obligation.

Pour mieux tenir compte de ces situations particulières, le Règlement sera modifié afin de prévoir que :

- lorsqu'un salarié exécute un travail continu, l'exemption par période habituelle de paie pour laquelle le salarié est payé ne pourra être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53;
- lorsque le salaire admissible versé pour une période de paie donnée excède l'exemption applicable à cette période de paie, la cotisation du salarié à l'égard de ce salaire est d'au moins 0,01 \$.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2005.

¹ Toutefois, le total des montants qu'un employeur donné doit retenir à la source sur le salaire admissible qu'il verse à un salarié donné au cours d'une année ne doit pas excéder le produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux de cotisation salariale applicable.

² Un travail continu est un travail autre qu'un travail qui, d'une part, est fait au service d'un employeur qui exploite une entreprise ou qui a au moins un employé à temps plein et, d'autre part, est fait par un salarié dont la période de paie est inférieure à sept jours ou par un salarié exécutant habituellement le même genre de travail, à tour de rôle pour le compte de plus d'un employeur.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Modifications aux crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Selon les modalités actuelles, une exclusivité territoriale est accordée à la Vallée de l'aluminium pour les activités reliées à la transformation de l'aluminium ayant subi une première transformation, alors que les activités exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes et éoliennes doivent être réalisées dans une des régions maritimes du Québec.

D'autre part, lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, des ajustements ont été apportés au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec afin de soutenir davantage le développement des secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Une précision sera apportée concernant l'exclusivité territoriale accordée à l'égard des activités visées par les crédits d'impôt remboursables pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et pour la Vallée de l'aluminium, afin de régir la situation où l'une des activités pourrait être visée à la fois par ces deux crédits d'impôt remboursables.

Deux autres modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec afin, dans un premier temps, d'étendre la portée territoriale d'une activité et, dans un deuxième temps, d'assurer qu'une société œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture puisse bénéficier rapidement de l'aide fiscale.

Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent³ et la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

³ La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible seulement à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités sont, notamment, la fabrication et la transformation des produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, la fabrication d'éoliennes et la mariculture, ces activités étant exclusives au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer sa masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée.

Par ailleurs, de façon à permettre aux secteurs émergents de la biotechnologie marine et de la mariculture d'atteindre leur plein potentiel économique, des ajustements ont été apportés aux modalités d'application de ce crédit d'impôt lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004. Ainsi, à compter de l'année civile 2004, l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible œuvrant dans l'un ou l'autre de ces deux secteurs sera déterminé en faisant abstraction de sa masse salariale de son année civile de référence.

- **Exclusivité territoriale accordée à certaines régions**

Selon les modalités actuelles, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une société qui œuvre dans les secteurs des ressources maritimes ou éoliennes doit nécessairement réaliser les activités qui y sont visées dans une des régions maritimes du Québec. Par ailleurs, les activités relatives à la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation ou à la valorisation et au recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium doivent être réalisées dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean afin d'être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Or, dans certains cas, une activité pourrait être une activité visée pour l'application de ces deux crédits d'impôt remboursables. À titre d'exemple, la fabrication d'une éolienne pourrait être réalisée à partir de certaines composantes en aluminium.

Aussi, lorsque l'activité d'une entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, pourra également constituer l'activité d'une entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, cette activité ne pourra être reconnue comme l'activité d'une entreprise agréée que pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, et ce, de façon à stimuler le développement du secteur des ressources éoliennes dans les régions maritimes.

Cette précision s'appliquera à compter de l'année civile 2004.

- **Cas particuliers de la biotechnologie marine et de la mariculture**

- **Extension de la portée territoriale**

À compter de l'année civile 2004, la portée territoriale de l'activité de mariculture sera étendue à la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Ainsi, les régions admissibles, à l'égard de cette activité, seront dorénavant constituées des territoires compris dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent.

- **Règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels**

Selon les règles actuelles de réduction des acomptes provisionnels, pour la première année d'admissibilité d'une société au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, le montant de celui-ci ne peut être porté en diminution des acomptes provisionnels de la société relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital. Toutefois, pour une année d'imposition subséquente, la société peut réduire ses acomptes provisionnels du moindre du crédit d'impôt dont elle a bénéficié pour son année d'imposition précédente ou du crédit d'impôt remboursable dont elle bénéficiera pour cette année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt basés sur l'accroissement de la masse salariale sont établies en tenant compte du fait que ce n'est qu'après la fin d'une année civile donnée qu'une société, admissible à l'un de ces crédits d'impôt, peut déterminer avec certitude si elle a effectivement une augmentation de sa masse salariale par rapport à son année civile de référence.

Or, tel qu'il a été indiqué précédemment, les modalités de détermination du crédit d'impôt ont été modifiées lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, et ce, à l'égard d'une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture. Ainsi, à compter de l'année civile 2004, une telle société détermine l'accroissement de sa masse salariale d'une année civile donnée en faisant abstraction de sa masse salariale pour son année civile de référence.

En conséquence, une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture sera en mesure de déterminer avec certitude son crédit d'impôt, et ce, avant la fin d'une année civile donnée. En effet, la détermination du crédit d'impôt, dans un tel cas, sera comparable à la situation qui prévaut dans le cas où une société est admissible à un crédit d'impôt remboursable non basé sur l'accroissement de la masse salariale.

Dans ce contexte, les règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt remboursables non basés sur l'accroissement de la masse salariale seront appliquées à une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture.

De façon plus particulière, une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans les secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture, au cours de l'année civile 2004 ou au cours d'une année civile subséquente (année civile admissible), pourra bénéficier de la réduction des acomptes provisionnels pour une année d'imposition dans laquelle se terminera une année civile admissible. De même, une société qui œuvrait dans un de ces secteurs avant l'année civile 2004 et qui obtiendra un nouveau certificat d'admissibilité⁴, à l'égard de l'année civile 2004, n'aura pas à considérer le crédit d'impôt obtenu à l'égard de l'année civile 2003 dans le calcul de la réduction des acomptes provisionnels et pourra immédiatement réduire ses acomptes provisionnels.

Pour plus de précision, la modification des règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne s'appliquera qu'à l'égard des sociétés admissibles œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition d'une société dans laquelle se termine l'année civile 2004.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

À compter de l'année civile 2004, une précision sera apportée au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium afin d'indiquer que lorsqu'une société exploite une entreprise dont l'activité pourrait par ailleurs constituer l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, cette activité ne pourra être reconnue comme l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

⁴ Il a été annoncé, lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, qu'une société admissible, œuvrant déjà dans un de ces secteurs, pourra demander la révocation de son certificat d'admissibilité et obtenir un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2003. Cette société pourra alors bénéficier du crédit d'impôt pour cinq années civiles consécutives, à compter de cette année civile ultérieure.

2.2 Modification au traitement fiscal de certaines amendes et pénalités

À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée afin de prévoir que les amendes et les pénalités ne constitueraient plus une dépense admissible en déduction dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, à l'exception d'une telle amende ou pénalité imposée en vertu d'un contrat privé. De façon sommaire, les amendes et les pénalités visées par cette mesure d'exclusion peuvent être regroupées sous les catégories suivantes :

- une amende ou une pénalité statutaire, incluant une telle amende ou pénalité imposée en vertu de la *Loi sur les impôts*;
- une amende ou une pénalité judiciaire;
- une amende ou une pénalité imposée par les organisations professionnelles, les corps de métiers ou autres organisations semblables.

Cette modification s'applique aux amendes et aux pénalités imposées après le 22 mars 2004.

Or, un contribuable pourrait perdre le droit de déduire le montant d'une amende ou d'une pénalité fiscale imposée avant la date d'entrée en vigueur de la limitation à la déductibilité des amendes et des pénalités, soit au plus tard le 22 mars 2004, si une telle amende ou pénalité est reprise dans le cadre d'une nouvelle cotisation émise après cette date.

En effet, l'émission d'une nouvelle cotisation par les autorités fiscales entraînant l'annulation de la cotisation précédente, une amende ou une pénalité fiscale imposée dans le cadre d'une nouvelle cotisation émise après le 22 mars 2004 serait non déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable, même s'il s'agit seulement de la reprise d'une amende ou d'une pénalité qui avait initialement été imposée lors d'une cotisation émise avant le 23 mars 2004.

Il s'ensuit dès lors un effet rétroactif qui n'était pas souhaité au moment de l'introduction de la limite à la déductibilité des amendes et des pénalités et, dans ce contexte, un assouplissement sera apporté à la règle prévoyant la non-déductibilité des amendes ou des pénalités imposées après le 22 mars 2004.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une amende ou une pénalité fiscale imposée après le 22 mars 2004 pourra être déduite dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens lorsqu'une telle amende ou une telle pénalité avait initialement été imposée par les autorités fiscales avant le 23 mars 2004, et qu'elle rencontrait alors les conditions par ailleurs applicables pour donner droit à une déduction dans le calcul de ce revenu d'entreprise ou de biens.

2.3 Ajustement des taux de la taxe sur les services publics à l'égard d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception. Suivant ce régime d'exception, l'exploitant de l'un ou l'autre réseau doit payer au ministère du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE).

À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE sera abolie et remplacée par la taxe sur les services publics (TSP) qui sera applicable à compter de l'année civile 2005.

Ainsi, une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière, devra payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau).

De façon sommaire, la TSP sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure d'un réseau et qui sont situés au Québec, déterminée à la fin du dernier exercice financier d'un exploitant terminé dans l'année civile précédant l'année d'assujettissement à la TSP.

Par ailleurs, le taux de la TSP, pour une année civile, variera selon le secteur d'activité et l'importance de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau. De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la valeur nette des actifs en fonction desquels ce taux variera, tels qu'ils ont été annoncés, sont identifiés dans le tableau ci-après.

TAUX DE LA TSP**Secteurs d'activité et seuils de la valeur nette des actifs**

Secteur d'activité	Seuils de la valeur nette des actifs	
	Première tranche de 750 millions de dollars	Tranche excédant 750 millions de dollars
Télécommunication	0,70 %	18 %
Électricité		
– Production	0,20 %	—
– Transmission ou distribution	0,20 % ou 1,70 % ¹	1,70 %
Gaz	0,75 %	1,50 %

(1) Dans le cas d'un exploitant qui exploite uniquement un réseau de transmission ou de distribution électrique, un taux de 0,20 % sera applicable à l'égard de la première tranche de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs de son réseau de transmission ou de distribution électrique. Par ailleurs, dans le cas d'un exploitant qui exploite à la fois un réseau de production électrique et un réseau de transmission ou de distribution électrique, mais dont la valeur nette des actifs de son réseau de production électrique est inférieure à 750 millions de dollars, un taux de 0,20 % sera applicable à l'égard de la tranche de valeur nette des actifs de son réseau de transmission ou de distribution électrique qui correspond à la différence entre 750 millions de dollars et la valeur nette des actifs de son réseau de production électrique. Dans les autres cas, un taux de 1,70 % sera applicable à l'égard de la première tranche de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs du réseau de transmission ou de distribution électrique.

Afin de simplifier l'application de la TSP et de faire en sorte que chaque contribuable assume un fardeau fiscal portant sur l'ensemble de ses actifs, la structure de taux de la taxe visant un réseau de production, de transmission ou de distribution d'électricité sera modifiée.

De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la valeur nette des actifs en fonction desquels ce taux variera, tels qu'ils seront applicables au secteur de l'électricité, sont identifiés dans le tableau ci-après.

TAUX DE LA TSP DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**Seuils de la valeur nette des actifs**

Seuils de la valeur nette des actifs	
Première tranche de 750 millions de dollars	Tranche excédant 750 millions de dollars
0,20 %	0,55 %

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application de la TSP demeurent inchangées.

Les taux de la TSP ainsi que les seuils de la valeur nette des actifs applicables au secteur de l'électricité tels qu'ils sont modifiés par le présent bulletin d'information s'appliqueront à compter de l'année civile 2005, en remplacement des taux de la TSP et des seuils de la valeur nette des actifs qui avaient été initialement prévus à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004.

2.4 Ajustement à la règle de détention de titres à court terme en matière de taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,2 % est appliqué à leur capital versé.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière prévoit, afin d'éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé déterminé par ailleurs à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés. Certaines exceptions et conditions s'appliquent toutefois à cette règle. Ainsi, les argents en dépôt auprès d'une société habilitée à les recevoir ainsi que les prêts et avances à une telle société ne sont pas admissibles à la réduction pour placements, alors qu'une règle particulière s'appliquant à presque tous les placements requiert une détention minimale de ceux-ci par une société pour une période de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition de la société.

Or, depuis quelques années, certaines structures corporatives impliquant des institutions financières ont été mises en place afin de permettre à leurs clientes de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard de prêts effectués auprès d'une filiale de telles institutions.

De façon sommaire, ces structures corporatives sont relativement simples et permettent de contourner l'exclusion prévoyant que les prêts et avances auprès d'une société habilitée à recevoir des argents en dépôt sont réputés ne pas être des prêts et avances pour l'application de la réduction pour placements. Elles permettent également d'éviter l'application de la règle de détention minimale de 120 jours qui ne s'applique pas aux prêts et avances, alors qu'elle s'applique notamment aux papiers commerciaux et aux acceptations bancaires.

Ces structures corporatives ont été contestées par les autorités fiscales et, le 26 janvier 2004, la Cour fédérale d'appel a rendu un jugement, en matière d'impôt fédéral, qui conclut que la règle générale anti-évitement ne peut s'appliquer relativement à ces structures corporatives.

Il y a toutefois lieu de noter que la *Loi sur les impôts* renferme des règles anti-évitement spécifiquement applicables en matière de taxe sur le capital, pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent dans la législation fédérale. Dans ce contexte, les autorités fiscales québécoises continueront à analyser ces règles spécifiques qui peuvent, au niveau québécois, permettre de contester le résultat inapproprié actuel mais, dans l'intervalle la législation fiscale sera modifiée.

Ainsi, dans un premier temps, les actions des banques, ainsi que celles des sociétés qui sont liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit, seront désormais assujetties à la règle de détention minimale de 120 jours.

De plus, les prêts et avances à des sociétés liées à de telles institutions financières seront également assujetties à cette règle de détention minimale de 120 jours⁵.

Pour l'application de ces modifications, une société ne sera pas considérée liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit si elle n'est pas liée à une telle institution financière au cours d'une période de détention de 120 jours du placement, comprenant la fin de l'année d'imposition de la société détenant le placement.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux années d'imposition qui se termineront à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

Un crédit d'impôt remboursable de 35 % est accordé à un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

⁵ Il est à noter que si ces sociétés liées sont elles-mêmes des banques ou des caisses d'épargne et de crédit, soit des sociétés habilitées à recevoir des dépôts, cette modification sera sans effet puisque les prêts et avances à de telles sociétés ne peuvent, selon les règles actuelles, donner droit à la réduction pour placements.

Le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 16 avril 2004, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.6 Ajustements aux congés d'impôt portant sur les salaires accordés à certains employés

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers étrangers qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés, la législation fiscale prévoit des congés d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi.

Ainsi, de façon sommaire, un spécialiste étranger peut notamment bénéficier d'une exemption d'impôt portant sur la totalité ou sur une partie de son salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, pour une période maximale de cinq ans, lorsqu'il occupe un emploi à titre :

- de chercheur à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec;
- d'expert spécialisé, notamment dans le domaine de la gestion des activités d'innovation, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- de spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB).

En outre, un spécialiste étranger peut également bénéficier de certains congés d'impôt portant sur le salaire qui ont été abolis à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, mais à l'égard desquels une règle transitoire a été mise en place⁶.

⁶ Ces congés d'impôt s'appliquent à l'égard de l'emploi qu'un particulier occupe à titre de :

- spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans certains sites désignés, autres qu'un CDB;
- spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans certains sites désignés à vocation biotechnologique;
- spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels;
- spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), un Carrefour de la nouvelle économie (CNE), un Carrefour de l'innovation ou la Cité du commerce électronique;
- spécialiste œuvrant dans le secteur des affaires électroniques à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le CNNTQ ou la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal.

Aussi, un particulier qui exerce le métier de marin, qui est affecté au transport international de marchandises et qui exerce ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible⁷, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de la rémunération reçue de cet armateur relativement à la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire. Toutefois, cette période doit être d'au moins dix jours consécutifs.

Par ailleurs, lorsqu'une personne admissible accorde une option à l'égard d'un de ses titres ou d'un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, un tel employé doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage découlant de la levée de cette option, soit pour l'année au cours de laquelle l'employé acquiert des titres en vertu de cette option, soit pour celle au cours de laquelle il aliène ces titres, selon le cas. À cet égard, une personne admissible désigne notamment une société, et un titre désigne notamment une action du capital-actions d'une société.

Or, il est courant, dans le type de contrat d'emploi accordé à un tel employé, qu'une partie de la rémunération qui est conférée à l'employé prenne la forme d'une option d'achat d'actions concernant soit des actions de son employeur, soit des actions d'une autre société du groupe dont fait partie cet employeur. Toutefois, la législation actuelle limite la portée du congé d'impôt aux seules options d'achat d'actions concernant des actions de l'employeur.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon à préciser que le revenu d'un particulier découlant de l'exercice d'une option attribuable à la période au cours de laquelle ce particulier bénéficiait soit de l'un des congés d'impôt portant sur le salaire accordés à des employés étrangers qui sont énumérés précédemment, soit du congé d'impôt accordé à un marin qui est affecté au transport international de marchandises, puisse faire l'objet d'un congé d'impôt, lorsque cette option a été accordée au particulier, dans le cadre de son emploi, à l'égard d'un titre d'une personne admissible avec laquelle l'employeur du particulier a un lien de dépendance.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2004.

2.7 Admissibilité de certaines sociétés qui ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été introduit en 1990. Initialement, l'accès à ce crédit d'impôt était limité aux producteurs indépendants, c'est-à-dire aux sociétés sans lien de dépendance avec un télédiffuseur (société titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le CRTC).

⁷ Un armateur admissible désigne, notamment, une personne qui réside au Canada ainsi qu'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

En juin 1998, l'admissibilité à ce crédit d'impôt et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique a été étendue aux télédiffuseurs et à leurs filiales de production (ci-après « télédiffuseurs »), et ce, pour une période de cinq années⁸. Cette ouverture a pris fin le 31 mars 2003, tel que précisé à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003.

De façon plus particulière, des modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique afin de prévoir qu'un télédiffuseur ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, serait dorénavant une société exclue pour l'application de ces crédits d'impôt.

Par ailleurs, l'exclusion des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur de l'admissibilité aux crédits d'impôts pour la production cinématographique et télévisuelle visait à assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs. En effet, en l'absence de celle-ci, il aurait été facile de contourner la règle d'exclusion des télédiffuseurs par la constitution de filiales de production.

Or, il est possible qu'une société qui est essentiellement un producteur indépendant contrôle par ailleurs un télédiffuseur. Dans un tel cas, en raison du lien de dépendance existant entre une telle société et un télédiffuseur, cette société ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle.

Aussi, afin de permettre aux sociétés qui sont essentiellement des producteurs indépendants de bénéficier des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle malgré leur lien avec un télédiffuseur, une exception sera apportée à la règle générale prévoyant l'inadmissibilité des télédiffuseurs et des sociétés qui ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

De façon sommaire, une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur pourra bénéficier des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, et ce, pour les seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance, dans la mesure où elle maintient annuellement un volume minimal de production indépendante.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une société par ailleurs exclue en vertu des règles actuelles en raison d'un lien de dépendance avec un télédiffuseur au cours d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, sera une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, si elle détient, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

⁸ Bulletin d'information 98-3.

Afin d'être reconnue à titre de société admissible qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, une société devra soumettre annuellement une demande d'attestation d'admissibilité auprès de la SODEC, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition précédant celle pour laquelle elle souhaite obtenir une attestation d'admissibilité. La demande d'attestation devra être accompagnée des documents et renseignements jugés nécessaires par la SODEC pour lui permettre de porter un jugement sur le volume de production indépendante réalisé dans l'année d'imposition antérieure.

Une copie de l'attestation annuelle d'admissibilité de la société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, délivrée par la SODEC à l'égard d'une année d'imposition, devra être transmise au MRQ par la société admissible.

Par ailleurs, la SODEC pourra délivrer ou refuser de délivrer une attestation d'admissibilité annuelle à une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, ou encore révoquer une telle attestation, pour une année d'imposition en cours, lorsqu'elle constatera un changement significatif dans le volume de production attribuable à des productions diffusées par le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance. Le cas échéant, la SODEC transmettra au MRQ une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle révoquée de la société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Enfin, la SODEC pourra consulter le MRQ afin de déterminer l'existence ou non d'un lien de dépendance entre un télédiffuseur et une société de production donnée. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à la SODEC pour confirmer l'existence d'un lien de dépendance entre la société de production donnée et un télédiffuseur lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société commençant après le 31 mars 2003.

Par ailleurs, la réglementation sera modifiée afin de prévoir que pour être une production admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, une production réalisée par une société admissible qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur devra faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur autre que celui avec lequel la société a un lien de dépendance.

Pour plus de précision, le critère de la première diffusion s'ajoutera aux critères de forme, de contenu et d'heure de diffusion, selon le cas, actuellement prévus par la réglementation.

Cette modification s'appliquera relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.8 Crédit d'impôt pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives aux frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages, et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives aux frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$.

Obligation d'assumer les risques financiers et commerciaux liés à l'édition d'un livre

Une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, est une société à l'égard de laquelle, notamment, la SODEC a délivré une attestation à titre de maison d'édition reconnue.

Afin d'être ainsi reconnue par la SODEC, une société doit démontrer qu'elle édite et publie des livres, qu'elle conclut des contrats avec un ou des auteurs ou détenteurs de droits d'auteur, en vue de l'édition de leurs ouvrages, qu'elle commercialise les ouvrages qu'elle publie et qu'elle assume tous les risques financiers et commerciaux liés à l'exercice de l'édition.

Or, la SODEC, lorsqu'elle doit déterminer si une société assume tous les risques financiers et commerciaux liés à l'exercice de l'édition, ne possède actuellement qu'un portrait sommaire du comportement de la société à cet égard. En effet, la SODEC ne détient aucune information quant aux risques financiers et commerciaux assumés par une société relativement aux ouvrages pour lesquels la société ne demande pas d'attestation d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, les ouvrages nommément exclus de l'admissibilité à ce crédit d'impôt par exemple.

Par ailleurs, cette obligation d'assumer les risques financiers et commerciaux est uniquement liée à la reconnaissance à titre de maison d'édition et ne constitue pas une condition d'admissibilité à titre d'ouvrage admissible. Ainsi, dans la mesure où une société détient une attestation à titre de maison d'édition reconnue, un ouvrage pour lequel aucun risque financier n'est assumé par la société pourrait néanmoins être reconnu par la SODEC à titre d'ouvrage admissible, s'il rencontre par ailleurs les critères d'admissibilité applicables. Or, cette possibilité favorise le transfert du risque financier de la maison d'édition à un tiers, l'auteur par exemple.

Aussi, de manière à assurer que les risques financiers et commerciaux liés à l'édition de l'ouvrage pour lequel un crédit d'impôt pour l'édition de livres est accordé soient effectivement assumés par la société qui demande un tel crédit d'impôt, l'obligation d'assumer les risques financiers et commerciaux devrait plutôt s'appliquer relativement aux ouvrages pour lesquels une demande d'attestation d'admissibilité est déposée auprès de la SODEC.

En conséquence, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'une maison d'édition reconnue devra assumer tous les risques financiers et commerciaux liés à l'exercice de l'édition d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages pour que cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages puisse être reconnu à titre d'ouvrage admissible ou à titre de groupe admissible d'ouvrages.

De façon corollaire, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de retirer l'actuelle obligation d'assumer les risques financiers et commerciaux liés à l'exercice de l'édition des conditions d'attestation à titre de maison d'édition reconnue.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages, sera déposée auprès de la SODEC après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Précision de la notion d'auteur québécois

Un ouvrage admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, est notamment un ouvrage à l'égard duquel la SODEC a délivré une attestation selon laquelle cet ouvrage est l'œuvre d'un auteur québécois ou, s'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux sont des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer le texte de l'ouvrage.

Dans le cadre de l'application de ce critère, l'expression « auteur québécois » désigne soit un auteur qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit un auteur qui, avant le début des travaux d'édition, avait déjà résidé au Québec durant un minimum de cinq années consécutives.

Toutefois, la notion d'auteur n'a pas été définie dans le cadre de cette mesure fiscale. En effet, la fiscalité étant un droit de conséquences, les règles énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* permettent d'identifier l'auteur d'une œuvre à l'égard de laquelle une demande d'attestation d'admissibilité à titre d'ouvrage admissible a été déposée auprès de la SODEC.

Or, dans le cas d'un ouvrage qui est la traduction d'une œuvre étrangère, il pourrait être prétendu qu'il y a deux auteurs, soit l'auteur de l'œuvre originale étrangère et le traducteur.

Aussi, de manière à favoriser l'atteinte de l'objectif de politique fiscale poursuivi lors de l'introduction du crédit d'impôt pour l'édition de livres en ce qui a trait au développement du marché de la traduction réalisée au Québec, une précision sera apportée à la notion d'auteur dans le cas particulier d'une œuvre qui est une traduction.

De façon plus particulière, la réglementation sera modifiée afin de prévoir, dans le cas d'un ouvrage qui est une traduction, que seul le traducteur sera considéré l'auteur de l'œuvre aux fins de la détermination de l'admissibilité de l'ouvrage.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

❑ Admissibilité des almanachs

Pour être reconnu par la SODEC à titre d'ouvrage admissible, un ouvrage doit respecter un certain nombre de critères et ne pas être un ouvrage spécifiquement exclu de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Actuellement, un almanach est un ouvrage spécifiquement exclu de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'édition de livres parce qu'au moment de l'introduction de ce crédit d'impôt, l'almanach a été considéré comme un ouvrage périssable. En effet, tout ouvrage périssable est, en raison de sa nature, exclu de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'édition de livres. Il en est ainsi, notamment, des cahiers à colorier, des agendas, des cahiers d'exercices et des calendriers.

Or, malgré son caractère annuel, l'almanach est un ouvrage qui peut être conservé pour consultation ultérieure. Dans ce contexte, la classification de l'almanach à titre d'ouvrage périssable apparaît inopportune.

En conséquence, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin que l'almanach soit retiré de la liste des ouvrages nommément exclus de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un ouvrage, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages, sera déposée auprès de la SODEC après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES

3.1 Simplification de la taxation des boissons alcooliques

Les boissons alcooliques vendues au Québec font l'objet d'une taxation particulière déterminée en fonction du lieu où ces produits sont consommés.

Ainsi, actuellement, les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement sont assujetties, en vertu de la *Loi sur les licences*, à un droit spécifique dont les taux sont généralement de 0,40 \$ le litre pour la bière et de 0,89 \$ le litre pour toute autre boisson, ainsi qu'à un droit *ad valorem* de 7,5 %.

Quant aux boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement, elles sont assujetties, en vertu du titre II de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, à une taxe spécifique dont les taux sont les mêmes que ceux du droit spécifique applicable aux boissons vendues pour consommation dans un établissement.

Or, la présence de deux régimes fiscaux différents aux fins de taxer les mêmes produits selon leur lieu de consommation, rend plus complexe l'administration de la fiscalité relative aux boissons alcooliques pour les entreprises devant percevoir, pour le compte du gouvernement, les montants applicables à ces boissons.

Aussi, afin de réduire le fardeau administratif des mandataires responsables de la perception des droits de licence et de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, des modifications seront apportées à la législation fiscale applicable à cet égard.

Remplacement des droits de licence par une taxe spécifique aux taux majorés

La *Loi sur les licences*, dont la complexité a été maintes fois dénoncée, sera abolie à compter du 1^{er} septembre 2004. Les droits spécifique et *ad valorem* qui y sont prévus seront alors remplacés par la taxe spécifique actuellement imposée en vertu du titre II de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et faisant l'objet d'un système de préperception. Toutefois, de façon à préserver les recettes fiscales attribuables au droit *ad valorem*, les taux de la taxe spécifique seront majorés à l'égard des boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement.

Ainsi, en tenant compte de la majoration découlant de l'abolition du droit *ad valorem*, le taux de la taxe spécifique applicable à la bière vendue pour consommation dans un établissement sera de 0,65 \$ le litre, tandis que celui applicable aux autres boissons alcooliques vendues pour une telle consommation sera de 1,97 \$ le litre.

Cette mesure s'appliquera aux boissons alcooliques vendues après le 31 août 2004.

❑ Taux applicables aux boissons alcooliques vendues par les microbrasseurs et les producteurs artisanaux

Les réductions du taux de la taxe spécifique de 67 % et de 33 % applicables aux premiers 150 000 hectolitres de bière vendus annuellement par des microbrasseurs satisfaisant à certaines conditions, s'appliqueront également à la majoration du taux de la taxe spécifique relative à la bière destinée à être consommée dans un établissement. Par conséquent, à compter du 1^{er} septembre 2004, les taux de la taxe spécifique applicables sur les premiers 75 000 hectolitres de bière vendus par de tels microbrasseurs s'établiront à 13,2 cents le litre pour la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement et à 21,4 cents le litre pour celle destinée à être consommée dans un établissement. Quant aux taux applicables sur les 75 000 hectolitres suivants, ils seront respectivement de 26,8 cents le litre et de 43,5 cents le litre.

Il en sera de même pour la réduction de 100 % applicable aux premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques autres que la bière vendus dans une année par des producteurs artisanaux respectant les conditions établies à cet égard. Les premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques vendus par de tels producteurs continueront donc de ne pas être assujettis à la taxe spécifique.

❑ Assouplissements à l'égard des fréquences de production des déclarations de certains vendeurs de boissons alcooliques

En vertu de la législation fiscale actuelle, les vendeurs de boissons alcooliques tenus de percevoir et de remettre les droits de licence ou la taxe spécifique applicables à de telles boissons, doivent produire une déclaration de ces droits ou de cette taxe selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec (TVQ) aussi applicable à ces produits, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Lorsque la fréquence est annuelle, les mandataires sont tenus de verser trimestriellement des acomptes provisionnels, si les montants qu'ils ont à remettre sont de 1 500 \$ ou plus.

Or, certains vendeurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services, peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de TVQ et, de ce fait, doivent produire selon la même fréquence leurs déclarations de droits de licence ou de taxe spécifique, malgré qu'ils puissent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains vendeurs de boissons alcooliques dont la fréquence de production est annuelle, peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les montants de droits de licence ou de taxe spécifique qu'ils ont à remettre, sans avoir toutefois à le faire pour la TVQ. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces mandataires de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Afin de simplifier la tâche des vendeurs de boissons alcooliques se trouvant dans de telles situations, des assouplissements seront apportés à la législation fiscale de façon que ces mandataires puissent adapter en conséquence la fréquence de production de leurs déclarations de taxes.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée pour permettre à un mandataire dont la période de déclaration pour l'application de la TVQ correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, de choisir une période de déclaration pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques correspondant à son exercice, si les montants de taxe spécifique - et le cas échéant de droits de licence - qu'il aura remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix est effectué sont inférieurs à 1 500 \$.

De même, une modification sera apportée à la législation fiscale pour permettre à un mandataire dont la période de déclaration pour l'application de la TVQ correspond à son exercice, de choisir une période de déclaration pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques correspondant à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, si les montants de taxe spécifique - et le cas échéant de droits de licence - qu'il aura remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix est effectué sont de 1 500 \$ ou plus.

Un mandataire pourra effectuer de tels choix à l'égard d'un exercice qui commencera après le 31 décembre 2004. Les modalités relatives à ces choix et à leur révocation éventuelle seront précisées par le MRQ.

3.2 Suppression de la règle de changement de statut d'une PME lors d'une acquisition de contrôle par une grande entreprise

Le régime de la TVQ prévoit des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services acquis par un inscrit qui est une grande entreprise. Pour déterminer s'il est visé ou non par ces restrictions, un inscrit doit établir son statut de petite ou moyenne entreprise (PME) ou de grande entreprise pour chacun de ses exercices financiers et, de façon générale, ce statut est conservé tout au long d'un exercice donné.

Toutefois, une société qui est une PME peut exceptionnellement perdre ce statut au cours d'un exercice financier, si son contrôle est acquis par une grande entreprise. Dans une telle situation, la PME ainsi que toute société à laquelle elle est associée cessent de se qualifier à titre de PME à compter du jour suivant celui de l'acquisition de contrôle par la grande entreprise.

Or, il est apparu que cette règle d'exception, prévoyant le changement de statut d'un inscrit en cours d'exercice financier lors d'une acquisition de contrôle, constitue une mesure complexifiant inutilement l'application du régime de la TVQ compte tenu des bénéfices que peut en retirer le gouvernement.

Aussi, afin de simplifier l'application du régime de taxation, cette règle d'exception sera supprimée de sorte que, même en cas d'acquisition de contrôle d'une PME par une grande entreprise, la PME ainsi que toute société à laquelle elle est associée conserveront leur statut de PME jusqu'à la fin de leurs exercices financiers en cours.

Cette modification au régime de la TVQ s'appliquera à l'égard d'une acquisition de contrôle effectuée après la date de la publication du présent bulletin d'information.